

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2007

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (n° 175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 3° L'article L. 521-6 devient l'article L. 521-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec un amendement ultérieur, visant à expliciter et améliorer le régime de retenue douanière des dessins et modèles (actuel article L. 521-7 devenant l'objet des articles L. 521-14 à L. 521-19).